

Art. 7 — La division des espaces verts et des jardins botaniques comprend :

- une section des espaces verts à caractère urbain et suburbain ;
- une section des espaces verts à caractère forestier.

a) La section des espaces verts urbains et suburbains est chargée :

- de créer et d'aménager des espaces verts qui relèvent des préoccupations de l'urbanisme (parcs, jardins, terrains de sports et de loisirs etc.) dans les centres urbains du pays ;
- de prévoir en relation avec les autorités municipales et les services d'urbanisme les mesures conservatoires avant l'approbation de tout plan d'urbanisme ;
- d'assurer l'application de la réglementation en matière de la conservation des espaces verts et de forêts suburbains nécessaires au maintien de la santé publique ;
- de créer des pépinières pour la production des plans nécessaires aux travaux d'implantation des espaces verts.

b) La section des espaces verts à caractère forestier est chargée :

- de l'organisation et de l'exécution des travaux relatifs aux espaces boisés à maintenir ou à créer en dehors des zones visées par un plan d'urbanisme, notamment les zones qui doivent faire l'objet des mesures de lutte contre la désertification ;
- de la mise en œuvre des mesures particulières au littoral en vue de préserver le caractère touristique de ce dernier et d'aménager en espace libre les périmètres sensibles susceptibles de reconstitutions forestières ;
- de la sauvegarde de la beauté des sites forestiers naturels ;
- de l'aménagement touristique des forêts ;
- du recensement des espèces végétales en voie de disparition en vue de leur protection ;
- de la création des jardins botaniques, et arboreums.

Art. 8 — *Service administratif et comptable.*

Le service administratif et comptable est dirigé par un chef de bureau et comprend :

- une section administrative ;
- une section comptable ;
- une section contentieux.

a) La section administrative est chargée :

- de suivre les litiges à caractère administratif et privé ;
- de l'organisation du secrétariat et de la gestion du personnel. A ce titre elle tient :
  - un fichier de personnel ;
  - un tableau de bord de la situation et du mouvement du personnel (affectation, détachement, stage, retraite etc.).

b) La section comptable est chargée :

- du budget et de la gestion du matériel ; à ce titre, elle élabore le projet de budget ;
- gère les crédits alloués à la direction ;
- tient une comptabilité en matière des biens mobiliers de la direction.

c) La section contentieux est chargée :

- de veiller à l'application correcte des textes juridiques et réglementaires et suivre le règlement des litiges ;
- de suivre les recettes sur les taxes, redevances, amendes et transactions.

Art. 9 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 10 — Le directeur de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1989

*Le ministre de l'environnement et du tourisme,*  
Yao Komlavi

**ARRETE n° 6-MET du 27 avril 1989 portant création d'un bureau d'information et de documentation sur l'environnement et le tourisme « BIDET ».**

Le ministre de l'environnement et du tourisme,

*Vu la constitution togolaise en son article 21 ;*

*Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;*

*Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attributions et organisations du ministère de l'environnement et du tourisme ;*

*Vu les nécessités du service ;*

**A R R E T E :**

Article premier — Il est créé au ministère de l'environnement et du tourisme, un bureau d'information et de documentation sur l'environnement et le tourisme « BIDET ».

Art. 2 — Le BIDET installé au cabinet a pour tâche :

- la collecte de tous genres de documents spécialement ceux intéressant le domaine de l'environnement et du tourisme ;
- l'élaboration constante de répertoires destinés à faciliter la consultation desdits documents ;
- la réalisation d'un bulletin d'information visant à fournir périodiquement au grand public et aux professionnels des nouvelles d'actualités sur la protection, la conservation et l'amélioration de l'environnement d'une part, et des informations sur les activités du secteur du tourisme et des voyages en vue de favoriser l'exploitation rationnelle de nos ressources naturelles et culturelles et contribuer à la promotion du tourisme, d'autre part.

Art. 3 — En référence aux tâches ci-dessus définies, le BIDEF est composé :

- d'une bibliothèque et archives ;
- d'un organe d'information dénommé « TOURENTO », tourisme et environnement au Togo.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1989

*Le ministre de l'environnement et du tourisme,*  
Yao Komlavi

## DIVERS

### MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### *Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin*

Arrêté n° 361-MEF-CR du 31-5-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de un million quarante six mille cent soixante huit (1.046.168) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Galley Kwami, administrateur-civil principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

M. Galley Kwami pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 4e rang) ci-après désignés :

Essi, née le 7 avril 1968  
Efoa, née le 19 juin 1970  
Komlan, né le 10 août 1976  
Aku, née le 6 juin 1979.

Arrêté n° 362-MEF-CF du 6-6-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Ayayi Nkonoviano (née Afantchao)

« « Ayayi Adjovi Bandélé (née Bossou), épouses de feu Ayayi Woantossi Amavi, adjudant-chef 3e échelon n° mle 117 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise en retraite (pourcentage 75% — indice 1200) décédé le 7 mars 1988, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante dix huit mille trois cent vingt quatre (178.324) francs.

La date de l'entrée en jouissance de la pension prévue ci-dessus est fixée au 1er avril 1988 pour les deux veuves.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à soixante onze mille trois cent vingt huit (71.328) francs par an, pour compter du 1er avril 1988, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Kokogan, née le 3 décembre 1967  
Ayivi, né le 8 juillet 1969  
Adakou, née le 19 septembre 1969  
Ayikolé, née le 8 mars 1971  
Ayikolévi, née le 4 mars 1972  
Kokovi, née le 29 janvier 1973  
Kayi, née le 23 juillet 1974  
Kokovi, née le 18 mars 1975  
Ayivi, né le 26 juillet 1977  
Amavi, né le 13 mars 1978  
Amakoé, né le 3 juillet 1980  
Akouélé, née le 16 février 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Edorh-Damlin Mahougbé, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 363-MEF/CR du 6-6-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de un million quinze mille deux cent soixante (1 015 260) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbekodo Anani, ingénieur d'agriculture de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts (indice 2100), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbekodo Anani pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Télé, née le 25 mars 1961  
Têko, né le 27 mars 1963  
Sewa, né le 17 février 1967  
Kayissan, née le 1er février 1969  
Edoé, né le 4 avril 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trois mille cinquante deux (203 052) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Agbekodo Anani pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

Tèlevi, née le 19 mars 1973  
Adjé, né le 25 novembre 1987.

Arrêté n° 364-MEF/CR du 6-6-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de neuf cent neuf mille huit cent quarante huit (909 848) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Olympio Vignon, ingénieur d'élevage de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits (indice 2800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.